



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## commerce intracommunautaire

Question écrite n° 51410

### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sur le régime d'exemption des règlements européens en matière de libre concurrence dont bénéficient les concessionnaires automobiles. La distribution des voitures neuves s'organise autour d'un réseau structuré en concessions territoriales exploitées par des entrepreneurs indépendants. Ces concessionnaires sont chargés de diffuser l'ensemble des productions de la marque avec laquelle ils sont sous contrat avec des clauses d'exclusivité réciproque. Ainsi, le concessionnaire est seul à représenter une marque sur un territoire. Excluant de fait toute autre entreprise sur le territoire de la concession, cela peut apparaître comme une entrave à la libre concurrence définie dans le traité de Rome. En échange du monopole dont il bénéficie, le concessionnaire est solidaire du constructeur, et dépendant des orientations stratégiques de ce dernier. Ce système permet aux constructeurs automobiles d'entretenir un réseau qui assure le service après-vente sur tout le territoire et qui permet à l'automobiliste de faire réparer sa voiture où qu'il se trouve par des spécialistes formés aux normes techniques du constructeur. De plus, le système des concessions entretient un marché de l'occasion par la reprise. Or la commission européenne semble remettre en cause la légitimité du régime d'exemption. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de laisser la Commission européenne ne pas reconduire en 2002 le régime d'exemption.

### Texte de la réponse

Les accords verticaux de distribution automobile sont encadrés par le règlement d'exemption de la Commission n° 1475. De manière générale, il est nécessaire de réexaminer périodiquement et en profondeur les règlements d'exemption, afin de faire le bilan de leur application et de prendre en compte, en tant que de besoins, les évolutions du contexte économique dans lequel ils sont mis en oeuvre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil, lorsqu'il a donné à la Commission une compétence réglementaire pour adopter des exemptions par catégorie, a imposé que ses règlements aient une durée limitée. Ainsi, le règlement n° 1475 qui fut adopté en 1995 a été prévu pour une période de sept ans. Il arrivera à expiration en septembre 2002. Son réexamen va donner lieu à une très large consultation de l'ensemble des parties intéressées, sur la base d'un rapport dressant un bilan de ce règlement que la Commission rendra public d'ici la fin de l'année. Notamment, une vaste audition des acteurs économiques concernés et des consommateurs sera organisée début 2001. Puis, dans un second temps, et sur la base de cette première consultation, la Commission fera connaître, probablement courant 2001, ses propositions quant au devenir du cadre réglementaire de la distribution automobile, comme le Conseil le lui a demandé en 1999 sur une initiative de la France. Ces propositions donneront lieu à une nouvelle consultation, des acteurs économiques, des consommateurs, et des Etats membres. La Commission, qui n'a pas encore achevé ses travaux sur le bilan de la réglementation, n'est pas encore à même de présenter des propositions concrètes, et on ne saurait à ce stade présumer de ses intentions. Tout au plus a-t-elle ébauché, à l'occasion de contacts avec des opérateurs économiques, des pistes de réflexion très générales, tout en rappelant sa préoccupation liée au constat de graves atteintes aux règles du marché intérieur dans ce secteur, dont certaines ont d'ores et déjà donné lieu à des sanctions. Dans les mois à venir, un dialogue étroit sera donc engagé avec les différents opérateurs concernés dans la perspective d'une réflexion très approfondie sur tous

les aspects de ce dossier. Dans l'immédiat, la priorité de la France porte sur la qualité et l'étendue de cette concertation. Le moment venu, et en fonction du résultat de cette concertation, elle arrêtera sa position sur les solutions juridiques de nature à préserver une distribution des véhicules automobiles efficace et garante de l'intérêt des consommateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription :** Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51410

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** commerce extérieur

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 septembre 2000, page 5458

**Réponse publiée le :** 20 novembre 2000, page 6610